

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Arrondissement Le Raincy  
Canton de Tremblay-en-France

---

**COMMUNE DE COUBRON**  
**133, rue Jean Jaurès 93470 COUBRON**

---

**Décision Municipale n° : 122-24**

**Objet : CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DACHEVILLE (SALLE CHEMINÉE) DU SAMEDI 18 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 19 JANVIER 2025 À 13 H 00 ATTRIBUÉES À MADAME CARMEN MOLINA.**

---

**Le Maire de Coubron,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

**VU** la Délibération Municipale N°1218 en date du 17 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération Municipale N°23-046 en date du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a voté la revalorisation de la tarification des locaux municipaux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que **Madame CARMEN MOLINA** sis 6 RUE DES FOUGERES (93470) sollicite un prêt de salle communale pour un événement d'ordre personnel qui se déroulera sur la période du **SAMEDI 18 JANVIER 2025 au dimanche 19 JANVIER 2025 à 13 h 00**,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition à titre payant de la salle communale Cheminée de la Maison Dacheville située au 137, rue Jean Jaurès à Coubron (93470) pour un montant de **436,00 €** à **Madame CARMEN MOLINA**,

**CONSIDÉRANT** que pour les Coubronnois la tarification de la salle susmentionnée s'élèvent à **436,00 €**,

**D É C I D E**

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition du local susvisé de la Maison Dacheville avec **Madame CARMEN MOLINA** pour un montant de **436,00 €** pour la période allant du **SAMEDI 18 JANVIER 2025 à dimanche 19 JANVIER 2025 à 13 h 00**, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : D'appliquer la présente convention, conformément aux articles de la convention, pour une durée de 2 jours pour la mise à disposition de locaux communaux à titre payant pour un coût total de **436,00 €**.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.

Article 4 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Un extrait en est affiché sur les panneaux administratifs en mairie.

Article 5 : Un exemplaire de la présente de décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Responsable aux Finances,
- Madame CARMEN MOLINA, la locataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Coubron, le 17 DECEMBRE 2024.

Le Maire de Coubron  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Vice-Président de Grand Paris Grand Est



**Ludovic TORO**

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. **Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »**"